



*Date de dépôt : 8 novembre 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Skender Salihi : D'où proviennent les demandes de permis G à Genève ?**

En date du 13 octobre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*La distribution prodigieuse du nombre de permis G à Genève depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 et l'entrée en vigueur de l'accord de libre circulation des personnes suscite certaines interrogations.*

*En effet, alors que nous franchirons d'ici peu la barre des 110 000 permis G actifs dans le canton, nous constatons en parallèle une hausse proportionnelle des statistiques du chômage et de l'aide sociale à Genève.*

*Cette situation nous amène à questionner le Conseil d'Etat sur les raisons qui justifient d'une distribution aussi frénétique de permis G par l'OCPM. Nous souhaitons notamment en savoir davantage sur le processus de délivrance et connaître quels étaient les acteurs intervenant à un moment ou un autre comme facilitateurs pour l'obtention d'un permis de travail.*

*Par conséquent, nous prions aimablement le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :*

- Existe-t-il des entités (fiduciaires ou autres) qui, sans être un employeur, offrent leur service uniquement en vue de faciliter l'obtention de permis G ou B au profit de tiers ?*
- Si oui, peut-on savoir quelles sont les entités concernées et quels sont les nombres de demandes de permis de travail déposées par chacune d'entre elles depuis 2020 ?*

- *Est-il normal que des fiduciaires offrent des services de domiciliation en échange d'une rémunération pour faciliter l'obtention de permis G ou B au profit de tiers ?*
- *Peut-on obtenir les listes détaillées de l'ensemble des entités publiques et privées qui ont sollicité l'OCPM pour obtenir des permis G pour des tiers au cours de la seule année 2022 ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit par rapport à la problématique soulevée et aux questions posées :

Au sens de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681), les ressortissants de l'Union européenne (UE) et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE) disposent d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Pour se voir reconnaître ce droit, il leur suffit, en principe, de disposer d'un contrat de travail auprès d'un employeur en Suisse ou de s'y établir à titre d'indépendant. Les autorités d'un Etat contractant ne peuvent demander au travailleur salarié que la présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail (art. 6, par. 3, lettre b, de l'annexe I ALCP).

Par définition, le frontalier salarié est un ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi au service d'un employeur d'une autre partie contractante à l'ALCP. Afin de pouvoir disposer d'une adresse de correspondance en Suisse, le nom de l'employeur – le cas échéant de l'agence de location de services – doit ainsi être indiqué dans le permis pour étranger. Dans le permis des travailleurs frontaliers indépendants, il doit être fait mention de la raison sociale de l'entreprise et du numéro postal correspondant à sa localisation.

En règle générale, l'exercice d'une activité indépendante initiale présuppose la création légale d'une entreprise de commerce, de fabrication ou d'une autre société commerciale ou d'une personne morale, ainsi qu'une inscription dans le registre du commerce. Par ailleurs, conformément aux directives fédérales en vigueur, les cantons ne sauraient ériger des obstacles prohibitifs pour les personnes tenues de fournir la preuve de l'exercice d'une activité indépendante. Outre la création d'une entreprise en Suisse et le déploiement d'une activité, les critères décisifs à l'octroi – respectivement au

maintien – de l'autorisation sont la perception d'un revenu régulier et le fait que les personnes ne deviennent pas dépendantes de l'aide sociale.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut confirmer qu'il existe des entités (fiduciaires et mandataires professionnellement qualifiés au sens de l'art. 9 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10)) qui offrent leur service, au plan organisationnel, en vue de faciliter l'obtention de permis G ou B, sans être employeurs, et qu'en toute logique, ce soutien se manifeste plus particulièrement dans le cadre de l'installation d'une activité professionnelle indépendante, notamment pour ce qui concerne l'adresse professionnelle.

A cet égard, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de communiquer les noms des entités concernées, dès lors que celles-ci ne sont pas nécessairement connues de l'administration ni, par conséquent, le nombre de permis de travail déposés dans le contexte évoqué, depuis 2020.

Cela étant, le Conseil d'Etat précise que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) est en possession de la liste de l'ensemble des entités publiques et privées ayant obtenu des permis G au cours de la seule année 2022, qui en recense plus de 8 500.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS